



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-203

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

- R75-2021-11-17-00011 - arrêté LBM 27 2021 LABOFFICE (3 pages) Page 4
- R75-2021-10-25-00021 - arrêté n° PUI 20/2021 du 25/10/2021 concernant la PUI de la Polyclinique de Saint Georges de Didonne (3 pages) Page 8
- R75-2021-11-29-00016 - Arrêté n° PUI 22/2021 du 29/11/2021 concernant la SAS Clinique du Château de Clavette (Pharmacie à usage intérieur) (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

- R75-2021-12-07-00001 - Arrêté du 7 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'IRFSS Nouvelle-Aquitaine Croix-Rouge de Bègles?? (4 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

- R75-2021-12-06-00003 - Arrêté n°PH88 du 6 décembre annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BERGERAC (24) (2 pages) Page 21

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2021-11-18-00014 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ISLE DE SANTENAY (17) (2 pages) Page 24
- R75-2021-11-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CELLERIER Christian (87) (2 pages) Page 27
- R75-2021-11-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FABRE Clement (17) (2 pages) Page 30
- R75-2021-11-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOISTILLET (16) (3 pages) Page 33
- R75-2021-11-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GRAFERES (24) (3 pages) Page 37
- R75-2021-11-20-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BENIGOUSSE (17) (2 pages) Page 41
- R75-2021-11-29-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES QUATRE B (16) (3 pages) Page 44

R75-2021-11-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MASSET (16) (3 pages)	Page 48
R75-2021-11-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VERBIESE (17) (2 pages)	Page 52
R75-2021-11-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORRES ESCUDERO Laura (64) (2 pages)	Page 55
R75-2021-11-29-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOGT Maxime (16) (3 pages)	Page 58
R75-2021-11-19-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE BERGEONNEE (17) (3 pages)	Page 62
R75-2021-11-18-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRENOUILLES (17) (3 pages)	Page 66
R75-2021-11-04-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BISCAY Gilles (64) (2 pages)	Page 70
R75-2021-11-04-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPISTOY (64) (2 pages)	Page 73
R75-2021-11-04-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAT Etor (64) (3 pages)	Page 76
R75-2021-11-25-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAYLET Laetitia (24) (3 pages)	Page 80

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-12-07-00002 - Arrêté du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (4 pages)	Page 84
---	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-17-00011

arrêté LBM 27 2021 LABOFFICE

Arrêté n° LBM 27/2021 du 17 novembre 2021

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABOFFICE sise 126, rue de Périgueux

à ANGOULEME (16000)

Fusion / absorption de la SELARL AXIOME

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au journal officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente du 25 octobre 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87, avenue du Général de Gaulle à SOYAUX (16800) inscrit sous le numéro 16-48 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°1083-1/2010 du 25 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites UNILABO dont le siège est situé 87, avenue du Général de Gaulle à SOYAUX (16800) exploité par la SELARL UNILABO autorisée à fonctionner sous le numéro 16-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011031-0001 du 31 janvier 2011 portant agrément sous le n° 16-SEL-010 de la SELARL dénommée "AXIOME", sise 2, rue Léon Gambetta à RUFFEC (16700) ;

...

VU l'arrêté du préfet de la Charente du 8 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87 avenue du Général de Gaulle à SOY AUX (16800) inscrit sous le numéro 16-48 ;

VU la décision n°2013/001825 du 18 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant fusion par voie d'absorption de la SELARL LABIO 16 par la SELARL UNILABO avec changement de dénomination sociale pour adopter celle de LABOFFICE et transférer son siège social au 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000) ;

VU l'arrêté n° LA 12 du 17 juillet 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABOFFICE sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

VU l'arrêté n° LA 11 du 13 mars 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" devenue "SYNLAB CHARENTES" sise 53, rue Elysée Loustalot à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) suite à l'acquisition du site d'AXIOME sis 101-103, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° LA 28 du 17 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale AXIOME sis 2, rue Léon Gambetta à RUFFEC (16700) ;

VU l'arrêté n° LBM 03 du 16 janvier 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABOFFICE sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

VU l'arrêté n° LBM 13 du 29 mai 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABOFFICE sise 126, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

VU la décision n°00010 du 31 janvier 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "AXIOME" ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU le courrier du 28 juillet 2021 du cabinet AKILYS AVOCATS agissant pour le compte de la SELARL LABOFFICE et de la SELARL AXIOME sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL LABOFFICE suite à la fusion-absorption de la SELARL AXIOME par la SELARL LABOFFICE ;

CONSIDERANT le projet de traité de fusion par voie d'absorption par la société LABOFFICE, de la société AXIOME, dont le siège est 2 rue Gambetta à RUFFEC (16700), signé le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT les décisions unanimes des associés de la société LABOFFICE du 14 octobre 2021 par lesquelles ces derniers ont approuvé dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AXIOME du 14 octobre 2021 autorisant la fusion-absorption de la société AXIOME par la société LABOFFICE ;

CONSIDERANT le projet de statut mis à jour ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes n° 2013/001825 du 18 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit compte tenu de la fusion-absorption de la société AXIOME :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL LABOFFICE dont le siège social est situé au 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000), agréée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 et inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 160015558 est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 96, rue de Saintes à ANGOULEME (16000)	FINESS ET 160014908
- 126, rue de Périgueux à ANGOULEME (16000)	FINESS ET 160015293
- 412, avenue de Navarre à ANGOULEME (16000)	FINESS ET 160015319
- 1, rue du Château à ANGOULEME (16000)	FINESS ET 160015301
- Boulevard du Général de Gaulle à LA ROCHEFOUCAULD (16110)	FINESS ET 160014916
- 2, rue Léon Gambetta à RUFFEC (16700)	FINESS ET 160014957
- 2 chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800)	FINESS ET 160015327

Les biologistes co-responsables à l'issue de la fusion-absorption sont les suivants :

- Monsieur Christophe EURIEULT, pharmacien biologiste,
- Madame Valérie CALLEC-HABRIOUX, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pierre CASASNOVAS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice JUIN, pharmacien biologiste,
- Madame Isabelle LAGRANGE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Serge LOULIER, médecin biologiste,
- Monsieur Hervé SEROUSSI, médecin biologiste,
- Madame Armelle VALLÉE, pharmacien biologiste,
- **Monsieur Pierre PETINAY, pharmacien biologiste,**
- **Madame Claire REVOLTE, pharmacien biologiste.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-25-00021

arrêté n° PUI 20/2021 du 25/10/2021 concernant
la PUI de la Polyclinique de Saint Georges de
Didonne

Arrêté n° PUI 20/2021 du 25 octobre 2021

**Autorisant temporairement
la Polyclinique Saint-Georges
Sise, 3 bis boulevard de Lattre de Tassigny
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n° 406 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 14 août 1995 autorisant la polyclinique de Saint-Georges de Didonne à transférer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 24 janvier 2003 autorisant la polyclinique de Saint-Georges sise, 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges-de-Didonne (17110) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la demande présentée par la directrice de la polyclinique Saint-Georges sise 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges de Didonne (17110) réceptionnée le 16 juin 2021 et déclarée complète le 7 juillet 2021, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

.../

CONSIDERANT l'avis défavorable rendu le 26 septembre 2021 par le conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT le relevé de constats réalisé le 18 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les dysfonctionnements et les non-conformités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) constatés après étude du dossier et visite sur site tant par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens que par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne est autorisée **temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges-de-Didonne (17110).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne dispose de locaux implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal - 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges-de-Didonne (17110).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne (17110) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation, et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Article 4 : Les activités listées ci-dessus **sont provisoirement autorisées pour une période ne pouvant excéder six mois, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique.**

Article 5 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mise en place. Si la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.


Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle- Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00016

Arrêté n° PUI 22/2021 du 29/11/2021 concernant
la SAS Clinique du Château de Clavette
(Pharmacie à usage intérieur)

Arrêté n° PUI 22/2021 du 29 novembre 2021

*Autorisant temporairement
la SAS Clinique de convalescence du Château de
Clavette
Sise, 3, rue du Grand Chemin
17220 CLAVETTE*

*à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)
dans de nouveaux locaux Avenue des Ormeaux
17690 ANGOULINS SUR MER*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n° 397 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 8 juillet 1994 autorisant le directeur de la maison de repos et de convalescence du Château de Clavette à CLAVETTE (17220) à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la demande présentée par le directeur de la Clinique de convalescence du Château de Clavette sise 3, rue du Grand Chemin à CLAVETTE (17220) réceptionnée le 9 juin 2021 et déclarée complète le 9 août 2021, en vue d'obtenir le transfert de sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux Avenue des Ormeaux à ANGOULINS SUR MER (17690) ainsi qu'une nouvelle autorisation, pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

[Signature]

CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandations rendu le 26 septembre 2021 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT l'avis défavorable rendu le 29 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les non conformités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) constatés après étude du dossier et visite sur site tant par le conseil national de l'ordre des pharmaciens que par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette est autorisée **temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) transférée du 3, rue du Grand Chemin à CLAVETTE (17110) vers de nouveaux locaux sis Avenue des Ormeaux à ANGOULINS SUR MER (17690).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette dispose de locaux d'environ 100 m2 implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée et d'une pièce annexe située au sous-sol du bâtiment, sis Avenue des Ormeaux à ANGOULINS SUR MER (17690).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette (17690) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9-I du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les activités listées ci-dessus **sont provisoirement autorisées pour une période ne pouvant excéder 6 mois, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique.**

Article 5 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si la SAS Clinique de convalescence du Château de Clavette n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 6 demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-07-00001

Arrêté du 7 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'IRFSS Nouvelle-Aquitaine Croix-Rouge de Bègles

Arrêté du 07 DEC. 2021

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'IRFSS Nouvelle-Aquitaine Croix-Rouge de Bègles.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'IRFSS Nouvelle-Aquitaine Croix-Rouge de Bègles est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- Deux représentants de la Région ;
 - o Mme BOUDINEAU Isabelle, titulaire
 - o Mme ANFRAY Stéphanie, suppléante
 - o Mme TARIS Isabelle, titulaire
 - o M. MELLIER Frédéric, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ou son représentant ;
 - o Mme STROUSSER – DAMEME Corinne
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ou son représentant ;
 - o Mme PELEGRIS Hélène
- Le président du conseil d'administration ou son représentant ;
 - o Monsieur ROUSSEAU Bertrand, Président Régional CRF
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o Mme Francine BELLOUGUET, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant ;
 - o M. DAVAILLE Eric
- Le président de l'université ou son représentant ;
 - o Mme CHEVRET Edith (IFSI), titulaire
 - o M. DEHAIL Patrick (IFMK), suppléant
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o Mme DUCLOS Noémie (IFMK), titulaire
 - o Mme MICHEL Véronique (IFSI), suppléante
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o Docteur LESTAGE Luc
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o Mme BERGER Valérie
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique de l'IFSI ;
 - o En cours de nomination
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique de l'IFMK ;
 - o En cours de nomination
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement des filières (IFSI et IFMK), désignés par le directeur de l'institut :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - o Mme RESSIOT-PAUTIER Edwige, IFSI, titulaire
 - o Mme MARTIN-PEREZ Sophie, IFSI, suppléante
 - o Mme FOURCADE Isabelle, IFMK, titulaire
 - o Mme BERTEAU Emmanuelle, IFMK, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o Mme RUAULT Marie-France, IFSI, titulaire
 - o Mme BUREL Chantal, IFSI, suppléante
 - o M. HANEUSE Remy, IFMK, titulaire
 - o M. ROBERT Francis, IFMK, suppléant
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o Mme VAN BRUTZEL Anne, IFSI, titulaire
 - o Mme FERNANDEZ Emilia, IFMK, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - M. HELIARD Paul, titulaire
 - Mme GONDICARD Alix, suppléante



- M. VIARDOT Arthur, titulaire
- Mme KAMMERER Edwidge, suppléante

- 2^{ème} année :
 - Mme RIPOLL Lou, titulaire
 - Mme PHEBIDIAS PASTEL Marie Annick, suppléante
 - M. CHENAOUI Quentin, titulaire
 - Mme REY Elisa, suppléante

- 3^{ème} année :
 - Mme SIFFRE Laure, titulaire
 - Mme SOLA Carla, suppléante
 - Mme DENIS Mathilde, titulaire
 - Mme GAUTHIER Camille, suppléante

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;

- 1^{ère} année :
 - Mme ROGRIGUEZ Claire, titulaire
 - Mme SEIGLAN Mathilde, suppléante
 - M. LACROUTS Léo, titulaire
 - M. JEANVOINE Maxime, suppléant

- 2^{ème} année :
 - Mme AMOEDO Elise, titulaire
 - M. GIROU Marco, suppléante
 - Mme DUVIGNAC Charlène, titulaire
 - Mme DESTRIAU Eléonore, suppléante

- 3^{ème} année :
 - Mme RIBEIRO Amélie, titulaire
 - Mme PATANCHON Emma, suppléante
 - Mme SFEIR Mathilde, titulaire
 - M. DAYRAUT DELOURME Mattis, suppléant

- 4^{ème} année :
 - Mme NEBOUT Marine, titulaire
 - M. BONABAL Samuel, suppléant
 - M. LACAN Grégoire, titulaire
 - M. ROUVILLOIS Johan, suppléant

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;

- 1^{ère} année :
 - Mme HEUZE Nathalie, titulaire
 - Mme THOMASZ Séverine, suppléante

- 2^{ème} année :
 - Mme BOYER Audrey, titulaire
 - Mme LANGLAIS Aline, suppléante

- 3^{ème} année :
 - Mme OGER Adeline, titulaire
 - Mme FERREIRA Audrey, suppléante

- Un formateur permanent de l'institut de formation en masso-kinésithérapie par année de formation ;

- 1^{ère} année :
 - Mme DESPONS Séverine

- 2^{ème} année :
 - Mme SAUROIS Stéphanie

- 3^{ème} année :
 - M. TRIOULIER Julien

- 4^{ème} année :
 - Mme ALBOUY Bruno

Article 3 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00003

Arrêté n°PH88 du 6 décembre annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de BERGERAC (24)

Arrêté n° PH88 du 6 décembre 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de BERGERAC (24100)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°24#000298 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 13 juin 2000 ;
- VU** le courrier en date du 18 octobre 2021 de Madame Lucile FOURNIER, titulaire de la Pharmacie FOURNIER et demandant la restitution de la licence de son officine sise 28 rue Neuve d'Argenson à BERGERAC (24100) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 26 octobre 2021 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 13 juin 2000 et enregistrée sous le n°24#000298 concernant l'officine de pharmacie située au n°28 rue Neuve d'Argenson à BERGERAC (24100) est caduque à compter du 1^{er} novembre 2021 à 00h00.

Article 2 : l'arrêté du 13 juin 2000 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00014

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL L ISLE DE SANTENAY (17)



Dossier n° 21-416

EARL L'ISLE DE SANTENAY

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/21) présentée par l'EARL L'ISLE DE SANTENAY dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,13 hectares appartenant à BOUCARD Michel, sis sur les communes de Saint-Jean-de-Liversay, Nuaillé-d'Aunis et Taugon,

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 portant autorisation à l'EARL L'ISLE DE SANTENAY dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY sur un bien foncier d'une superficie totale de 19,13 hectares appartenant à BOUCARD Michel, sis sur les communes de Saint-Jean-de-Liversay, Nuaillé-d'Aunis et Taugon,

CONSIDERANT que sur l'arrêté du 21 octobre 2021 sus-visé, une référence cadastrale a été oubliée d'être mentionnée (ZO 64),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 21 octobre 2021 est modifié comme suit :

L'EARL L'ISLE DE SANTENAY - Le Grand Santenay 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisée** à exploiter 19,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Propriétaires	Références cadastrales
ST JEAN DE LIVERSAY	BOUCARD Michel	ZW 22
NUAILLE D'AUNIS	BOUCARD Michel	ZB 50 - ZO 24 – 25 – 35 – 36 – 61 – 62 – 63 - 64 - 65
TAUGON	BOUCARD Michel	ZN 014

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CELLERIER Christian (87)



Dossier n° 87-21-298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 août 2021) présentée par Monsieur CELLERIER Christian, dont le siège d'exploitation est situé à La joubertie, 87500 COUSSAC BONNEVAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,49 ha détenus en propriété sis sur les communes de CHÂTEAU CHERVIX et COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 17,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CELLERIER Christian relève du rang de priorité 2 « installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 30 octobre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CELLERIER Christian, La joubertie, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisé à exploiter 17,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
CELLERIER Christian	CHÂTEAU CHERVIX	OH436, OH440, OH450(k), OH451, OH452, OH455, OH470
	COUSSAC BONNEVAL	ZD16, ZD17, ZD17(a), ZD17(b), ZD17(c), ZE13, ZE22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FABRE Clement (17)



Dossier n°21-571

FABRE Clément

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/21) présentée par FABRE Clément dont le siège d'exploitation est situé à ARVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,63 hectares appartenant à l'Indivision CHAGNEAUD, sis sur la (les) commune(s) de La Tremblade,

CONSIDERANT que sur ces 11,63 ha, une demande concurrente sur 11,63 ha a été déposée par l'EARL LA GRANDE BERGEONNEE, en date du 28/07/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GRANDE BERGEONNEE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 94,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FABRE Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 7,04 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 4,59 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 09/11/2021, reconvoquée sous format dématérialisé du 09/11/21 au 17/11/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA GRANDE BERGEONNEE induisent l'attribution de 15 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de l'information motivée du propriétaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de FABRE Clément induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTH et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FABRE Clément présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FABRE Clément est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FABRE Clément, 87 avenue de l'etrade logis de fouilloux 17530 ARVERT, **est autorisé** à exploiter 11,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHAGNEAUD	La Tremblade	ZB 4, ZB 2, ZB 1, E 637, E 999, E 1000, E 688, E 689, E 690 et E 1003

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE BOISTILLET (16)



Dossier n°1621236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 juillet 2021) présentée par le GAEC DE BOIS-TILLET (Messieurs PECOT Daniel et Benoit et Madame PECOT Béatrice : associés exploitants) dont le siège d'exploitation est situé le Prioux 16700 Taizé-Aizie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,92 hectares appartenant à Monsieur BERTRAND Richard pour 31,76 ha et Madame GAUVREAU Michelle pour 1,16 ha, sis sur les communes de Taizé-Aizie pour 21,87 ha (16) et Lizant pour 11,05 ha (86).

CONSIDERANT que sur ces 32,92 ha, une demande concurrente sur 10,04 ha a été déposée par le GAEC DE LA RENARDE dont le siège d'exploitation est situé 4 chez boulard 86400 Lizant, en date du 06 août 2021, en vue d'agrandir l'exploitation,

CONSIDERANT que le GAEC DE BOISTILLET et le GAEC DE LA RENARDE ont demandé les mêmes parcelles cadastrées N° ZB05, ZB06, ZB02, ZR48, ZR49, ZR50, sis commune de Lizant ; le GAEC DE BOISTILLET indique dans son dossier une superficie totale de ces parcelles de 9,95 ha alors que le GAEC DE LA RENARDE indique une superficie totale de 10,04 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 22,97 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC DE BOISTILLET portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BOISTILLET relève du rang de priorité 1, « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour la totalité de la demande soit 32,92 ha,

CONSIDERANT qu'avec 90,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA RENARDE relève du rang de :

- priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 33,44 ha,

- priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 0,81 ha,

CONSIDERANT que la concurrence entre les GAEC DE BOISTILLET et GAEC DE LA RENARDE se situe sur le même rang de priorité 1,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 15 septembre 2021,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE BOISTILLET induisent l'attribution de 45 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 12 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 8 points – mis en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique : 2 points – structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA RENARDE induisent l'attribution de 23 points (contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 6 points – mis en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique : 2 points – structure parcellaire de l'exploitation : 12 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BOISTILLET présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BOISTILLET est donc prioritaire ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BOISTILLET, le Prioux 16700 Taizé-Aizie, **est autorisé** à exploiter 32,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTRAND Richard 31,76 ha	Taizé-Aizie (16) 21,81 ha Lizant (86) 9,95 ha	ZD21-20-19-18 ZE13-20-21 ZD31-29-28-25-24-23-22 ZB05-06-02 ZR48-49-50
GAUVREAU Michelle 1,16 ha	Taizé-Aizie (16) 0,06 ha Lizant (86) 1,10 ha	ZI32 ZB03

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES GRAFERES (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 31 août 2021 présentée par le GAEC des Graferes dont le siège d'exploitation est situé à Les Vignauds – 24210 MONTAGNAC D'AUBEROCHÉ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,87 hectares (8,87 ha SAUP), située sur la commune de LIMEYRAT, appartenant à l'indivision Evelyne Vigneras, Catherine Van Hulst, Véronique Sauts Bernard et Laurent Bernard,

CONSIDERANT que sur ces 8,87 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme Laëtitia Baylet, en date du 12 octobre 2021, afin que son entreprise reste économiquement viable.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Graferes relève du rang de priorité 1 du SDREA «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha par chef d'exploitation».

CONSIDERANT qu'avec 110,12 ha après reprise, la demande de Mme Laëtitia Baylet relève du rang de priorité 1 du SDREA «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha par chef d'exploitation».

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 16 novembre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Graferes induisent l'attribution de 48 points :

5 points au titre du critère 1 sur la dimension économique,
8 points au titre du critère 2 sur la contribution à la diversité des productions,
5 points au titre du critère 3 sur la performance économique et environnementale des systèmes de production,
5 points au titre du critère 7 sur la structuration et l'analyse parcellaire,
25 points au titre du critère 8 sur la situation personnelle et l'analyse globale du projet

CONSIDERANT que les membres de la CDOA ont désapprouvé, à l'unanimité, le principe d'une demande d'agrandissement d'exploitation concomitante à un projet d'artificialisation sur d'autres parcelles agricoles du même exploitant,

CONSIDERANT ainsi que les caractéristiques de la demande de Mme Baylet Laëtitia induisent l'attribution de 30 points :

5 points au titre du critère 3 sur la performance économique et environnementale des systèmes de production,,
15 points au titre du critère 7 sur la structuration et l'analyse parcellaire,
10 points au titre du critère 8 sur la situation personnelle et l'analyse globale du projet,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenue la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Grafères présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Grafères est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

Le GAEC des Graferes domicilié aux Vignauds à MONTAGNAC D'AUBEROCHE **est autorisé** à exploiter **8,87 ha** de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision Evelyne Vigneras, Catherine Van Hulst, Véronique Sauts Bernard et Laurent Bernard	Limeyrat	C 341, 344, 345, 880, 944, 947, 950, 337, 882, 884, D 401, 407, 408, 410, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 427, 429, 430, 431, 432, 669

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-20-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE BENIGOUSSE (17)



Dossier n°21-463

SCEA DE LA BENIGOUSSE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/21) présentée par la SCEA DE LA BENIGOUSSE dont le siège d'exploitation est situé à ST SIMON DE PELLOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,03 hectares appartenant à GIRARD Roger, MASSIAS Michel et ROSEO Danièle, sis sur la commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 94,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA BENIGOUSSE relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA BENIGOUSSE, 2 chemin des Justices 17260 ST SIMON DE PELLOUAILLE, **est autorisée** à exploiter 14,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRARD Roger	ST SULPICE DE ROYAN	A 1 – 2 – 3 – 5 – 8 -11 – 12 – 13 – 16 - 18
MASSIAS Michel & ROSEA Danièle	ST SULPICE DE ROYAN	A 9 - 31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES QUATRE B (16)



Dossier n°1621242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 juillet 2021) présentée par la SCEA DES QUATRE B (Monsieur et Madame BONNAUD Laurent et Karine : associés exploitants) dont le siège d'exploitation est situé 7 la Telardière 16500 Oradour-Fanais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,53 hectares appartenant à Monsieur Durand Jean-Paul, sis sur la commune de Oradour-Fanais.

CONSIDERANT que sur ces 45,53 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par Monsieur VOGT Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Marcillac 16500 Oradour-Fanais, en date du 16 septembre 2021, en vue de consolider son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à la SCEA DES QUATRE B portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES QUATRE B relève du rang de priorité 1, « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 99,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VOGT Maxime relève du rang de :

- priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation », pour 35,84 ha,

- priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation», pour 9,69 ha

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 27 octobre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES QUATRE B induisent l'attribution de 30 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 12 points – structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur VOGT Maxime induisent l'attribution de 28 points (mis en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique : 10 points – structure parcellaire de l'exploitation : 12 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 6 points)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES QUATRE B présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES QUATRE B est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES QUATRE B, 7 la Telardière 16500 Oradour-Fanais, **est autorisée** à exploiter 45,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DURAND Jean-Paul	Oradour-Fanais	A338-339-343- B348-349-350-351-353-362-363-364- 728(365)-366-367-731(368)-369-370-645

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MASSET (16)



Dossier n°1621216

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mai 2021) présentée par la SCEA MASSET (Monsieur MASSET Cédric : associé exploitant) dont le siège d'exploitation est situé 5 allée de la grille 16700 Ruffec, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,27 hectares appartenant à Madame DELAGE Anne-Marie pour 13,81 ha et Monsieur BERTRAND Richard pour 20,46 ha, sis sur les communes de Tazé-Aizie pour 19,42 ha (16) et Lizant pour 14,85 ha (86).

CONSIDERANT que sur ces 34,27 ha, une demande concurrente sur 20,75 ha a été déposée par le GAEC DE LA RENARDE (Messieurs TRILLAUD Stéphane et Pierre : associés exploitants) dont le siège d'exploitation est situé 4 chez boulard 86400 Lizant, en date du 06 août 2021, en vue d'agrandir l'exploitation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 13,52 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à la SCEA MASSET portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 novembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MASSET relève du rang de

- priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation», pour 15,11 ha,

- priorité 3, «agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit plus de 180 ha par chef d'exploitation », pour 19,16 ha,

CONSIDERANT qu'avec 90,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA RENARDE relève du rang de :

- priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 33,44 ha,

- priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 0,81 ha,

CONSIDERANT que la SCEA MASSET se situe en rang de priorité 2 et 3 alors que le GAEC DE LA RENARDE se situe en rang de priorité 1 pour la partie en concurrence soit 20,75 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA RENARDE est donc prioritaire sur les 20,75 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MASSET, 5 allée de la grille 16700 Ruffec, **est autorisée** à exploiter 13,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAGE Anne-Marie	Taizé-Aizie (16) 10,77 ha	ZC31-33-34-35 ZD13-14-41 ZE3
BERTRAND Richard	Taizé-Aizie (16) 2,75 ha	ZD10-11 ZC3412

La SCEA MASSET, 5 allée de la grille 16700 Ruffec, **n'est pas autorisée** à exploiter 20,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAGE Anne-Marie	Taizé-Aizie 3,03 ha	ZE6-7
BERTRAND Richard	Taizé-Aizie 2,86 ha Lizant (86) 14,86 ha	ZE5 ZR26-27

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA VERBIESE (17)



Dossier n°21-473

SCEA VERBIESE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/08/21) présentée par la SCEA VERBIESE dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE D AMILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,33 hectares appartenant à POUPARD Michèle, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Georges-du-Bois,

CONSIDERANT que sur ces 13,33 ha, une demande concurrente sur 13,33 ha a été déposée par POUPARD Christophe en date du 16/09/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VERBIESE relève du rang de priorité 1: consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 52,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUPARD Christophe relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel, demande entrant dans le régime dérogatoire de déclaration préalable,

CONSIDERANT que la demande de POUPARD Christophe doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la SCEA VERBIESE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause sa demande entrant dans le régime dérogatoire de déclaration préalable,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 09/11/2021, reconvoquée sous format dématérialisé du 09/11/21 au 17/11/21,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VERBIESE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VERBIESE, le courdault 17700 ST PIERRE D'AMILLY, **est autorisée** à exploiter 13,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POUPARD Michèle	Saint-Georges-du-Bois	ZH 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORRES ESCUDERO Laura (64)



Dossier n°2021-241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/21) présentée par Madame TORRES ESCUDERO Laura dont le siège d'exploitation est situé Oloron Sainte Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 48 hectares appartenant à Monsieur LARRIBET Alain et la commune de Agnos, sis sur la commune de Agnos,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 07/11/21,

CONSIDÉRANT qu'avec 5,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame TORRES ESCUDERO Laura relève du rang de priorité 2 du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame TORRES ESCUDERO Laura, dont le siège d'exploitation est située à Oloron Sainte Marie, **est autorisée** à exploiter 5 ha 48 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur LARRIBET Alain et la commune de Agnos	Agnos	B 168, 186, 465

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VOGT Maxime (16)



Dossier n°1621263

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2021) présentée par Monsieur VOGT Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Marcillac 16500 Oradour-Fanais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,53 hectares appartenant à Monsieur DURAND Jean-Paul, sis sur la commune de Oradour-Fanais,

CONSIDERANT que sur ces 45,53 ha ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par la SCEA DES QUATRE B (Monsieur et Madame BONNAUD Laurent et Karine : associés exploitants), en date du 12 juillet 2021, en vue de consolider l'exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à la SCEA DES QUATRE B portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VOGT Maxime relève du rang de :

- priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation », pour 35,84 ha,
- priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation», pour 9,69 ha

CONSIDERANT qu'avec 45,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES QUATRE B relève du rang de priorité 1, « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 27 octobre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur VOGT Maxime induisent l'attribution de 28 points (mis en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique : 10 points – structure parcellaire de l'exploitation : 12 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 6 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES QUATRE B induisent l'attribution de 30 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 12 points – structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES QUATRE B présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VOGT Maxime est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VOTGT Maxime, Marcillac 16500 Oradour-Fanais, **n'est pas autorisé** à exploiter 45,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DURAND Jean-Paul	Oradour-Fanais	A338-339-343 B348-349-350-351-353-362-363-364-365(728)-366-367-368(731)-369-370-645

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LA GRANDE BERGEONNEE (17)



Dossier n°21-458

EARL LA GRANDE BERGEONNEE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/21) présentée par l'EARL LA GRANDE BERGEONNEE dont le siège d'exploitation est situé à ARVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,84 hectares appartenant à l'Indivision CHAGNEAUD, CHAGNEAUD Nadège, CHAGNEAUD sylvie, sis sur la (les) commune(s) de La Tremblade et Saint-Augustin,

CONSIDERANT que sur ces 33,84 ha, une demande concurrente sur 11,63 ha a été déposée par FABRE Clément en date du 22/10/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GRANDE BERGEONNEE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 94,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FABRE Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 7,04 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 4,59 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 09/11/2021, reconvoquée sous format dématérialisé du 09/11/21 au 17/11/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA GRANDE BERGEONNEE induisent l'attribution de 15 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de l'information motivée du propriétaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de FABRE Clément induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTH et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FABRE Clément présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FABRE Clément est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA GRANDE BERGEONNEE, 14 rue de Villeneuve 17530 ARVERT, **est autorisée** à exploiter 22,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAGNEAUD Sylvie	St Augustin	AC 29, AM 138, AM 139, AM 140, AM 141, AM 142, AM 147, AM 245, AC 14, AC 18, AC36 et AC 37
CHAGNEAUD Nadège	St Augustin	ZA 8, ZA 9, ZA 10, ZA 11, ZB 116, ZB 118, ZB 13, ZB 25 et ZB 26
l'Indivision CHAGNEAUD	St Augustin	ZA 13, OA 183, AC 17, AC 15, AC 38, AC 30, ZB 112, ZB 113, ZB 15, ZB 10, ZB 23, ZB 121 et ZB 57

L'EARL LA GRANDE BERGEONNEE, 14 rue de Villeneuve 17530 ARVERT, **n'est pas autorisée** à exploiter 11,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHAGNEAUD	La Tremblade	ZB 4, ZB 2, ZB 1, E 637, E 999, E 1000, E 688, E 689, E 690 et E 1003

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LES GRENOUILLES (17)



Dossier n° 21-407

EARL LES GRENOUILLES

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/06/21) présentée par l'EARL LES GRENOUILLES dont le siège d'exploitation est situé à TORXE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,36 hectares appartenant à l'Indivision KAYS Frères et à KAYS Gabriel, sis sur la commune de Torxé,

CONSIDERANT que sur ces 17,36 ha, une demande concurrente sur 3,21 ha a été déposée par HAYE Florian en date du 30/08/2021 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de HAYE Florian doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL LES GRENOUILLES afin de déterminer la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 14,14 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28/12/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 209,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES GRENOUILLES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 56,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de HAYE Florian relève du rang de priorité 1 (consolidation dans la limite du seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 12 octobre 2021 reconvoquée sous format dématérialisé du 13 au 20 octobre 2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRENOUILLES est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES GRENOUILLES, 62 rue de la Bertinière – La Bertinière – 17380 TORXE, **est autorisée** à exploiter 14,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision KAYS Frères	Torxé	A 39

L'EARL LES GRENOUILLES, 62 rue de la Bertinière – La Bertinière – 17380 TORXE, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
KAYS Gabriel	Torxé	AB 41

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BISCAY Gilles (64)



Dossier n°2021-86B

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/21) présentée par Monsieur BISCAY Gilles dont le siège d'exploitation est situé Aicirits Camou Suhast, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 32 hectares appartenant à Monsieur MAILHARRO Jean-Marie et Mme MAILHARRO Marie-Christine (usufruitiers), à Monsieur MAILHARRO Christophe (nu-proprétaire), sis sur la commune de Ilharre,

CONSIDERANT que sur ces 18 ha 32, des demandes concurrentes sur 18 ha 32 ont été déposées par l'EARL BURUCOA de Ilharre en date du 19/07/2021 en vue d'une installation et Monsieur GARAT Etor de Amorots Succos en date du 25/08/2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BISCAY Gilles relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 35 ha 95 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BURUCOA relève du rang de priorité n°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans une société unipersonnelle, dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 57 ha 83 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GARAT Etor relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BISCAY Gilles est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur BISCAY Gilles, dont le siège d'exploitation est située à Aicirits Camou Suhast, **n'est pas autorisé** à exploiter 18 ha 32 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur MAILHARRO Jean-Marie, Mme MAILHARRO Marie-Christine, Monsieur MAILHARRO Christophe	Ilharre	B 403, 434, 591, 593, 781, 784, 923, 924, 925J, 925K, 926

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LAPISTOY (64)



Dossier n°2021-85B

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/21) présentée par l'EARL LAPISTOY dont le siège d'exploitation est situé Luxe Sumberraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17 ha 63 appartenant à Monsieur MAILHARRO Jean-Marie et Mme MAILHARRO Marie-Christine (usufruitiers), à Monsieur MAILHARRO Christophe (nu-proprétaire), sis sur les communes de Gabat et Ilharre,

CONSIDERANT que sur ces 17 ha 63, des demandes concurrentes sur 17 ha 63 ont été déposées par l'EARL BURUCOA de Ilharre en date du 19/07/2021 en vue d'une installation et Monsieur GARAT Etor de Amorots Sucos en date du 25/08/2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48 ha 16 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAPISTOY relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 35 ha 95 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BURUCOA relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans une société unipersonnelle, dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 57 ha 83 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GARAT Etor relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAPISTOY est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LAPISTOY, dont le siège d'exploitation est située à Luxe Sumberraute, **n'est pas autorisée** à exploiter 17 ha 63 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur MAILHARRO Jean-Marie, Mme MAILHARRO Marie-Christine, Monsieur MAILHARRO Christophe	Gabat et Ilharre	ZC 13 B 591, 596, 597, 617, 619, 784, 905, 922J, 922K, 924, 1104, 1107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GARAT Etor (64)



Dossier n°2021-108B

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/08/21) présentée par Monsieur GARAT Etor dont le siège d'exploitation est situé Amorots Succos, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35 ha 95 appartenant à Monsieur MAILHARRO Jean-Marie et Mme MAILHARRO Marie-Christine (usufruitiers), à Monsieur MAILHARRO Christophe (nu-propiétaire), sis sur les communes de Gabat et Ilharre,

CONSIDERANT que sur ces 35 ha 95, des demandes concurrentes sur 35 ha 95 ont été déposées par l'EARL BURUCOA de Ilharre en date du 19/07/2021 en vue d'une installation, de Monsieur BISCAY Gilles de Aicirits en date du 08/07/2021 en vue d'un agrandissement, de l'EARL LAPISTOY de Luxe Sumberraute en date du 08/07/2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57 ha 83 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GARAT Etor relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 35 ha 95 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BURUCOA relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans une société unipersonnelle, dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 74 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BISCAY Gilles relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 48 ha 16 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAPISTOY relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GARAT Etor est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur GARAT Etor, dont le siège d'exploitation est située à Amorots Succos, **n'est pas autorisé** à exploiter 35 ha 95 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur MAILHARRO Jean-Marie, Mme MAILHARRO Marie-Christine, Monsieur MAILHARRO Christophe	Gabat et Ilharre	ZC 13 B 403, 434, 591, 593, 596, 597, 617, 619, 781, 784, 905, 922J, 922K, 923, 924, 925J, 925K, 926, 1104, 1107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BAYLET
Laetitia (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0228

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 12 octobre 2021 présentée par Mme Laëtitia Baylet dont le siège d'exploitation est situé à Grands Champs – 24210 LIMEYRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,87 hectares (8,87 ha SAUP), située sur la commune de LIMEYRAT, appartenant à l'indivision Evelynne Vigneras, Catherine Van Hulst, Véronique Sauts Bernard et Laurent Bernard,

CONSIDERANT que sur ces 8,87 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC des Graferes, en date du 31 août 2021, pour disposer d'une autonomie alimentaire en maïs.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,12 ha après reprise, la demande de Mme Laëtitia Baylet relève du rang de priorité 1 du SDREA «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha par chef d'exploitation».

CONSIDERANT qu'avec 78,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Graferes relève du rang de priorité 1 du SDREA «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha par chef d'exploitation».

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note.

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 16 novembre 2021,

CONSIDERANT que les membres de la CDOA ont désapprouvé, à l'unanimité, le principe d'une demande d'agrandissement d'exploitation concomitante à un projet d'artificialisation sur d'autres parcelles agricoles du même exploitant,

CONSIDERANT ainsi que les caractéristiques de la demande de Mme Baylet Laëtitia induisent l'attribution de 30 points :

5 points au titre du critère 3 sur la performance économique et environnementale des systèmes de production,,
15 points au titre du critère 7 sur la structuration et l'analyse parcellaire,
10 points au titre du critère 8 sur la situation personnelle et l'analyse globale du projet,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Graferes induisent l'attribution de 48 points :

5 points au titre du critère 1 sur la dimension économique,
8 points au titre du critère 2 sur la contribution à la diversité des productions,
5 points au titre du critère 3 sur la performance économique et environnementale des systèmes de production,
5 points au titre du critère 7 sur la structuration et l'analyse parcellaire,
25 points au titre du critère 8 sur la situation personnelle et l'analyse globale du projet

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenue la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Grafères présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Grafères est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

Mme Laetitia BAYLET domiciliée à Dignac - 19450 CHAMBOULIVE **n'est pas autorisée** à exploiter **8,87 ha** de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision Evelyne Vigneras, Catherine Van Hulst, Véronique Sauts Bernard et Laurent Bernard	Limeyrat	C 341, 344, 345, 880, 944, 947, 950, 337, 882, 884, D 401, 407, 408, 410, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 427, 429, 430, 431, 432, 669

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-07-00002

Arrêté du 7 décembre 2021 portant délégation
de signature en matière d'administration
générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du 07 DEC. 2021

portant délégation de signature, en matière d'administration générale

à M. Jean-Philippe QUITOT,

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

Vu la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifié n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme **Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant **Jean-Philippe QUITOT** en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1^{er} mars 2021,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} mars 2021 à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que les actes énoncés par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

Article 2 : Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} mars 2021 à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

* les courriers du service.

à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,

* les décisions et conventions relatives à :

la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services,

* les décisions relatives à :

en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les actes concernant :

- le fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche,

- la gestion de la flotte de pêche maritime professionnelle (permis de mise en exploitation et licence de pêche européenne), l'accès aux ressources halieutiques, la gestion des régimes d'autorisation de pêche maritime, la répartition et la gestion des possibilités de pêche, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,

- la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et l'approbation de ses délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,

- la tutelle des comités régionaux de la conchyliculture et l'approbation de leurs délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,

- l'instruction et l'avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisateurs de producteurs,

- la gestion des mesures techniques relatives à la pêche maritime et des régimes particuliers (pêche maritime à pied à titre professionnel, pêche scientifique, pêche maritime de loisir, pêche, récolte et ramassage des végétaux marin), en application du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,

- les sanctions administratives et la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014,

- la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A),

- l'application du régime des aides financières européennes et nationales aux secteurs pêche et aquaculture,

- la prescription quadriennale,

et en application du livre III du code des transports :

- l'adoption des règlements locaux des stations de pilotage maritime et ses annexes, des règlements intérieurs, des règlements des caisses de retraite et de secours, la nomination des membres des assemblées commerciales, la nomination, la radiation, la mise à la retraite des pilotes maritimes, la définition des zones dans lesquelles le pilotage des bateaux est obligatoire

et en application de l'accord de commerce et de coopération du 24 décembre 2020 et de la décision de la commission du 23 avril 2021, à compter du 23 novembre 2021 :

- les conventions ou arrêtés individuels relatifs à l'attribution d'une aide financière mise en œuvre au titre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par le régime d'aide approuvé par la décision de la Commission du 23 avril 2021 susvisée.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire, à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2 en matière de réglementation des pêches maritimes,

2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,

3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,

4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel que soit le bénéficiaire, hors arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,

6. les réponses aux recours administratifs,

7. les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à compter du 1^{er} mars 2021 à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 139 000 €HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

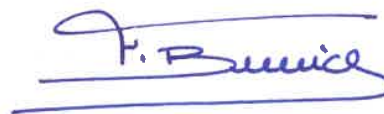
Article 6 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut donner délégation aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer, au nom de la préfète de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception des décisions concernant l'organisation de services.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **07 DEC. 2021**

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO